CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION DE CORNUDET,

Sur la résolution du 9 vendémiaire, relative à l'impôt sur le tabac.

Séance du 19 brumaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je n'ai pas le dessein de justifier la résolution soumise à votre approbation, en discutant chacune des objections que l'on a accumulées contre elle.

Si le principe de l'impôt eſt ſaint ; s'il forme le nœud des aſſociations politiques, il eſt cependant inévitable que l'aſſiette de l'impôt, de quelque nature qu'il ſoit, quelle qu'en ſoit la perception, n'ait lieu ſans beaucoup d'injuſtices particulières.

L'impôt ſur le tabac eſt indiſpenſable : affirmation évidente.

Il faut remplacer la diminution du principal ſur la contribution foncière, la diminution du principal ſur la contribution perſonnelle, mobilière & ſomptuaire.

Il faut élever les recettes au moins au niveau des dépenſes, dépenſes fixées pour le ſervice de l'an 7, par la loi du 26 fructidor dernier, à la ſomme de 600 millions.

Les contributions publiques, d'autre part, doivent eſſentiellement être communes : la matière à impoſer doit donc être d'un uſage général.

Mais il eſt manifeſte que, dans l'aſſujettiſſement à l'impôt, l'on doit préférer la matière qui étant d'un uſage général, n'eſt cependant pas une denrée de première néceſſité, parce qu'alors l'impôt eſt plus doux, étant, chaque fois qu'il eſt acquitté, l'effet de la pure volonté.

Lorſque les beſoins preſcrivent impérieuſement de groſſir les revenus de l'Etat ; lorſque les contributions conſtitutionnelles ne peuvent recevoir d'accroiſſement, le tabac eſt donc la première matière impoſable.

L'impôt ſur le tabac eſt indiſpenſable, & il ſera toujour indiſpenſable.

A meſure que les ſociétés humaines ont fait des progrès dans la civiliſation, elles ſe ſont éloignées de la frugalité, moyen ménagé par la nature pour la plus facile conſervation des individus ; plus auſſi les frais du corps politique ſe ſont accrus : la force publique, rendue permanente, a été ſoldée ; les officiers du peuple, perpétuellement en fonctions, ont dû être ſalariés : ainſi un ſyſtême de

finance eſt devenu non moins néceſſaire qu'un code de lois civiles.

Le ſyſtême de l'impôt *unique* direct ſur les terres, ſur les perſonnes, eſt une idée ſpéculative dont le ſuccès ne peut appartenir qu'à l'âge d'or.

La néceſſité de l'impôt ſur le tabac reconnue, j'examine ſi l'établiſſement propoſé par la réſolution bleſſe ces conditions eſſentielles, ſans leſquelles tout impôt devenant oppreſſif, occaſionne une réſiſtance légitime.

1°. Le mode de l'impôt eſt-il en oppoſition avec la conſtitution ?

Mirabeau diſoit, lors de la diſcuſſion ſur cette même matière, à l'aſſemblée conſtituante : » L'aſſemblée nationale a » décrété l'égalité des hommes, mais elle n'a pas encore » décrété l'égalité des plantes » ; & il concluoit pour la prohibition de la culture du tabac.

La culture du tabac étant devenue indigène dans le territoire de la République, l'en bannir ſeroit manifeſtement une atteinte portée à la propriété. C'eſt l'égalité des hommes qui réclame & aſſure ici l'égalité des plantes.

Auſſi la réſolution déclare-t-elle libre la culture du tabac ; par une conſéquence néceſſaire, elle déclare également libres le commerce & la fabrication du tabac, autrement la liberté de la culture ne ſeroit qu'une dériſion.

Le droit de propriété, ſous ces rapports primitifs, eſt donc pleinement reſpecté par la réſolution.

Mais ce n'eſt pas aſſez : que diſpoſe encore la réſolution ? l'agriculteur n'eſt pas chargé du tribut de la conſommation : c'eſt le capitaliſte fabricant qui doit en faire le verſement au tréſor public.

Ainſi le cultivateur de tabac eſt ménagé à l'égal de tout le peuple agriculteur.

2°. La perception de cet impôt, telle qu'elle eſt réſolue, offenſe-t-elle les formes inquiètes de la liberté ?

Entre le fabricant chargé du verſement de l'impôt & le percepteur, la réſolution place toujours, & place uniquement les officiers du peuple établis dans le canton. Ce ſont eux qui approximent la fabrication, & qui calculent la taxe qui en réſulte d'après le tarif de la loi. Ce ſont eux qui ſont chargés de la vérification de la fraude dénoncée. Le fabricant n'a donc à redouter ni outrage ni vexation.

Et encore que dans l'Etat il ne puiſſe y avoir de frontière devant la loi, la réſolution n'autoriſe même pas de viſites domiciliaires.

Toute-fois le fabricant ne doit pas confondre les viſites domiciliaires défendues par la conſtitution, lorſqu'elles n'ont pas lieu en vertu d'une loi, avec l'entrée dans ſes magaſins, dans les lieux de la fabrication du tabac; faculté qui, accordée aux citoyens par l'intérêt du commerce, qui, appartenant à tout individu par une ſuite de cette communication qui forme l'état de ſociété, ne peut être diſputée au magiſtrat civil.

3°. Les frais de perception annullent-ils le tribut, tellement qu'il ne ſembleroit être que le revenu de quelques publicains ?

La réſolution ne crée pas une nouvelle agence : c'eſt à la régie de l'entegiſtrement à qui elle remet cette perception. L'impôt ne coûtera donc que les frais ſtricts de la recette, les fais indiſpenſables de tout impôt, quel qu'il ſoit.

4°. Certes, toute habitude de jouiſſance doit être ménagée : c'eſt un devoir du ſouverain.

Or le taux de l'impôt excède-t-il les moyens du peuple, de manière que celui pour qui il eſt devenu une habitude ſe trouve contraint de s'en ſevrer ?

Sous le régime ancien, ce genre d'impôt rendoit 45 *millions* de produit brut, & la réſolution n'aſpire qu'à une reccette de 10 millions ? Prétendra-t-on que la con-

dition commune des Français soit empirée par les efforts de la révolution ? Je réponds : Le prix de la journée n'est-il pas plus élevé qu'avant 1789 ? Or ce prix n'est-il pas le véritable thermomètre de l'aisance commune ?

De cette déduction il résulte bien clairement, que le mode de l'impôt du tabac tel qu'il est proposé par la résolution, réunit toutes les conditions requises pour pouvoir admettre un impôt réclamé par les besoins de l'Etat.

L'impôt établi par la résolution n'est pas l'effet du monopole, inconciliable avec la liberté des personnes & des choses, qui, sans danger au moins, ne peut se séparer.

Sa perception n'est pas inquisitoriale.

Elle est la plus économique possible.

La quotité de l'impôt, enfin, ne le rend pas onéreux.

Représentans du peuple, c'est avoir suffisamment démontré que vous ne pouvez pas refuser votre approbation à la résolution soumise à votre sanction.

L'impôt modifie nécessairement les droits de l'homme en société. Rendre la charge de l'impôt la plus douce, la moins incommode pour le contribuable, c'est en quoi consiste la bonté d'une loi de contribution.

Je ne négligerai cependant pas totalement les objections proposées.

L'on dit : « Le champ qui a reçu la graine du tabac, » le champ dans lequel le tabac étant levé a été transplanté, sont compris en la matrice des rôles de la contribution foncière : la taxe assise sur la feuille indigène est donc une seconde contribution sur la même » récolte ; les départemens qui cultivent le tabac, éprouveront donc une inégalité révoltante dans l'impôt sur » leurs terres. »

Il n'y a que ſophiſme dans ce raiſonnement.

La taxe ſpéciale que la réſolution établit, ne forme point un double emploi. Elle ne porte pas ſur le champ dans lequel on enſemence du tabac, ſur le champ ſur lequel la tige, après la tranſplantation s'élève. Le propriétaire n'eſt cotiſé, comme ceux de tout autre héritage, que ſur le revenu qui lui reſte, déduction faite ſur la totalité du produit évalué d'après le prix moyen de la vente, à l'extraction du champ, des frais de culture, ſemence, récolte & entretien.

Cette taxe eſt établie ſur les capitaux du fabricant, & eſt une délibation d'une partie du profit ou revenu de ces capitaux perçu ſur le conſommateur, à l'inſtar de tous les droits de douane, de traite.

L'on dit : « Le verſement de l'impôt étant l'affaire unique du fabricant, cette charge ſera pour lui ſi lourde, » qu'il ne pourra évidemment la ſupporter. »

La réſolution n'aſſujetit pas non plus le fabricant à l'avance de l'impôt; il n'acquittera la taxe qu'à la fin de chaque trimeſtre. La fabrication étant toujours en proportion du débit, le fabricant, lors de l'échéance de chaque diviſion de ſon obligation, aura donc déja reçu, au moins en majeure partie, la valeur du tabac fabriqué, pour la taxe duquel il aura formé ſon engagement.

Ce terme, il faut le remarquer, eſt commun au verſement de la taxe des tabacs actuellement en magaſin.

L'on dit d'une part que « la taxation remiſe aux administrations municipales, eſt livrée à leur arbitraire » ; d'autre part, que « cette taxation étant faite par les agens » muuicipaux ne produira qu'un revenu foible & précaire. » Reproches contraires.

La diſpoſition de la réſolution qui remet aux adminiſtrations municipales le droit d'arbitrer la quantité du tabac que fabriquera par an chaque fabricant, eſt une conſéquence abſolue de la conſtitution.

Si l'établiſſement de tout impôt ne peut appartenir qu'à la volonté nationale, la répartition que la loi ne peut en faire immédiatement, ne doit être faite que par le peuple lui-même ; je veux dire, par un jury de ſa nomination directe, ou par des fonctionnaires de ſon choix dans ſes aſſemblées.

Or qu'eſt-ce que l'eſtimation ordonnée par l'article VI de la réſolution ? la répartition de la taxe fixée par l'article V.

La réſolution détermine d'ailleurs les élémens de chaque eſtimation. Par cette formelle expreſſion, elle aſſure au cotiſé une garantie contre l'excès de la cotiſation ; tandis que le corps politique, qui doit auſſi avoir une garantie que la cotiſation ſera conforme au tarif de la loi, la trouve dans la dépendance conſtitutionnelle des adminiſtrations envers le Directoire exécutif.

L'on dit : « Cette taxe tombe ſur l'induſtrie, tandis » qu'il faut l'activer. »

Avec ce raiſonnement, s'il eſt concluant, je demande quel impôt peut ſubſiſter ? L'agriculture n'eſt-elle pas la plus indiſpenſable manufacture ? S'il eſt vrai que l'impôt ſoit le prix de la protection de la confédération ſociale, ah ! peut-être les richeſſes induſtrielles ſont-elles plus ſtrictement obligées de contribuer aux dépenſes publiques : car enfin au milieu de l'anarchie, la force pourroit garantir la propriété foncière ; mais l'induſtrie & ſes richeſſes n'exiſtent abſolument que par l'opinion, qui n'a de valeur qu'au milieu de l'harmonie ſociale.

L'objection ne prouve donc que la néceſſité de la modération de toute taxe ſur l'induſtrie.

Mais cette néceſſité de la modération de la taxe que l'objection prouve, n'eſt-elle pas elle-même la démonſtration que, dans l'immenſité des beſoins du corps politique, tous les genres de richeſſes doivent être atteints, pour ne deſſécher aucun arbre ?

Ainſi l'argumentation des adverſaires de la réſolution donne évidemment un réſultat qui leur eſt contraire. O puiſſance de la raiſon !

« Mais, dit-on, ſongez que *ſans eſpionnage*, *ſans in-*
» *quiſition*, l'on ne doit eſpérer aucun produit de toute
» taxe ſur la fabrication. »

Ah ! ſans doute, ſous ces expreſſions *eſpionnage*, *inquiſition* qui excitent l'effroi, l'on n'entend pas rendre odieux tout moyen de vérification de l'acquittement de l'impôt ; car il faudroit encore refuſer l'établiſſement de toute contribution.

L'on ne prétend donc, dans cette objection, qu'affirmer que la ſurveillance limitée dans les diſpoſitions de la conſtitution, & exercée par les officiers du peuple, & de ſa nomination, eſt inſuffiſante pour aſſurer l'aſſiette de la taxe.

Or, ſous quel rapport cette affirmation ! L'on ne craint pas apparemment que les membres des adminiſtrations municipales ſe conſtituent tribuns. C'eſt donc l'indocilité de l'intérêt privé que l'on penſe ne pouvoir être ſubjuguée par l'autorité ordinaire de la loi.

Ainſi l'objection eſt fondée ſur la ſuppoſition d'un peuple qui n'eſt que licencieux.

La conſtitution, en vertu de laquelle vous exprimez la volonté nationale, prouve que vous donnez des lois à un peuple libre, qui ſait que, pour ſa ſûreté extérieure & ſa proſpérité, il doit s'incliner devant leur puiſſance, qui n'eſt que la ſienne.

J'arrête ici ma pourſuite des objections propoſées ou poſſibles contre la réſolution qui nous occupe.

Encore une fois, à l'exemple de ce philoſophe qui nioit que la douleur fût un mal, ne méconnoiſſons pas que l'impôt eſt une charge : une loi de contribution ne peut donc pas être exempte d'inconvéniens.

Repréſentans du peuple, après les longues diſcuſſions qui

ont eu lieu dans les deux Conſeils ſur le mode le moins défavorable d'une impoſition pourtant néceſſaire ſur le tabac, la ſageſſe en appelle à l'expérience.

Les diſcuſſions du Corps légiſlatif n'ont-elles d'autre intérêt que celles du portique ou de l'académie ? Conſumerons-nous également l'an 7 à raiſonner, au milieu des vaſtes beſoins du gouvernement, ſur les moyens de recette qui doivent les ſatisfaire ?

Repréſentans du peuple, vous avez déterminé le mode d'acquittement des intérêts de la dette publique. La juſtice ne recommande pas ſeulement les créanciers de l'État ; le malheur les montre à la patrie, peut-être à la liberté, comme un objet de religion : la pitié eſt le culte inſtitué à la nature.

Mais la loi du 9 vendémiaire an 6 affectoit auſſi une recette ſpéciale & la plus certaine à leur acquittement.

S'il n'eſt pas pleinement pourvu aux frais du gouvernement civil & militaire, à cette dette qui prime néceſſairement toutes les obligations de l'État, où eſt l'aſſurance, je dirois la poſſibilité de l'exécution de votre loi du 28 vendémiaire dernier ?

Elle n'a pas auſſi fait arriver l'eſpérance vers ces infortunés, qu'elle doit ſoulager pourtant.

C'eſt du complément des impôts néceſſaires pour aſſurer les fonds des dépenſes ordinaires & extraordinaires fixées pour le ſervice de l'an 7, uniquement de ce complément, que naîtra leur confiance en votre loi ; comme c'eſt de ce complément, uniquement de ce complément, que s'élevera le crédit néceſſaire au gouvernement pour remuer le levier de la puiſſance du grand peuple, contre lequel on dit que ſes ennemis vaincus, pardonnés, oſent conjurer encore.

Repréſentans du peuple, ſi, du complément de ces impôts indiſpenſables, celui propoſé ſur le tabac étoit rayé, ſur quels objets de conſommation, ſur quelles matières d'in-

dustrie seroit-il possible d'asseoir avec quelque équité une taxe ?

Rejeter l'impôt sur le tabac, c'est, n'en doutez pas, retourner inévitablement vers cette théorie maudite par l'expérience, & que vous avez jugée par la loi du 26 fructidor dernier.

Je conclus à ce que le Conseil approuve la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.